

Direction des Services Techniques
GB/DC/HC/JFT/AB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 397-2023

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Avenue de Provence

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la demande en date du 10/10/2023 par laquelle l'entreprise **TDS CONCEPT – 5649 Avenue Lou Mistraou – 83230 BORMES LES MIMOSAS**, sollicite l'autorisation d'occuper des places de stationnement sur le domaine public sis Avenue de Provence,

Considérant que la livraison de carrelage par l'entreprise TDS Concept, pour son client Mr Claude AUDIBERT, nécessite le stationnement d'un camion grue, occasionnant des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **Avenue de Provence, sur 40 m², soit 4 places de stationnement** (entre le 708 et le 728 Avenue de Provence – au coin de la traverse Claude Marmier)

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1^{er}, **le Mardi 17 Octobre 2023 de 8 H à 12 H.**

Article 3 : La réservation des places de stationnement sera matérialisée sur le site par des barrières mises en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler l'emprise de son chantier par des panneaux et barrières réglementaires, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 5 : Pour la sécurité des piétons et pour éviter tout passage dans la zone de déchargement, l'entreprise organisera et mettra en place une déviation piétons à chaque extrémité de la zone de livraison, d'un côté par l'escalier de la descente Claude Marmier et de l'autre côté par l'escalier du mistral (limitrophe à la boutique Beauty Success).

Article 6 : La circulation ne devra en aucun cas être interrompue ni la route barrée, elle sera alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores KR11j ou kr11V

Article 7 : A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il sera tenu responsable de la dégradation éventuelle du pavage de la chaussée.

Article 8 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 9 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 10 : Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à **1.60 € le m² par jour d'occupation.**

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'entreprise TDS CONCEPT.

Fait au Lavandou, le 10 octobre 2023

Pour Le Maire,
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à l'entreprise TDS CONCEPT par mail

En date du

Publié le